

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE**

**N° RG 21/00823 - N° Portalis
DBWR-W-B7F-NQY6
Minute : 450/2021**

ORDONNANCE

**(soins psychiatriques sans consentement)
Procédure de contrôle périodique**

Le dix huit Juin deux mil vingt et un

Nous, **Isabelle DEMARBAIX**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de NICE, assistée de **Emilie BELLIER**, Greffier,

statuant par application des articles L 3211-12-1 à L3211-12-6, R3211-7 à R 3211-26 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle périodique d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement

Vu les articles L 3213-7 dudit Code, 706-135, D 398 du Code de Procédure Pénale,

Dans le cadre de l'instance pendante, entre:

**M. Le Préfet des Alpes Maritimes
non comparant, non représenté**

et

**M. [REDACTED],
n. [REDACTED] C.,
demeurant Sans domicile connu -**

actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier Sainte-Marie à NICE

comparante en personne, assisté de Maître DE SURVILLE Hervé, commis d'office

**En présence de M. le Directeur de l'établissement d'accueil, le Centre Hospitalier Sainte-Marie à NICE,
représenté par Mme Brigitte MAURIN, munie d'un pouvoir général**

Le Ministère public ayant fourni ses réquisitions écrites en date du 17 juin 2021 tendant au maintien de la mesure, ce dont il a été donné connaissance à l'audience aux parties présentes, assistées ou représentées.

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors des débats et du délibéré,

JUGE UNIQUE: Isabelle DEMARBAIX, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, assistée de Emilie BELLIER, Greffier.

DÉBATS : à l'audience publique du 18 Juin 2021

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire et en premier ressort.

Vu la requête de M. le Préfet des Alpes Maritimes en date 15 Juin 2021 aux fins de contrôle périodique de la mesure de soins psychiatriques adoptant la forme d'une hospitalisation complète continue dont fait actuellement l'objet Mme [REDACTED] au sein de l'établissement hospitalier Sainte-Marie à NICE,

- en exécution d'un arrêté pris le 9 juin 2021 par M. le Préfet des Alpes Maritimes portant admission en soins psychiatriques, au vu d'un certificat médical établi à la date du 9 juin 2021 par le Docteur Marion AST,

Vu les pièces transmises par l'Agence Régionale de Santé (ARS), mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience, dont :

- l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2021 décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète Mme [REDACTED], faisant l'objet de soins psychiatriques,

- Les certificats médicaux périodiques des 10 et 12 juin 2021 établis respectivement par les Docteurs Sacha TETELBOM et Patrick MULINGHAUSEN, psychiatres au Centre Hospitalier Sainte-Marie,

- L'avis médical motivé conforme à l'article L 3211-12.1 du code de la Santé Publique établi le 16 juin 2021 par le Docteur Fabio TURRA, psychiatre au Centre Hospitalier Sainte-Marie,

Vu les convocations adressées aux parties,

Le Préfet des Alpes-Maritimes, à l'origine de la mesure de contrainte, n'a pas comparu, ni personne pour lui.

Vu le compte rendu de l'audience d'évocation, à l'occasion de laquelle il a été donné connaissance des pièces transmises et des réquisitions écrites du Ministère Public tendant au maintien de la mesure,

A cette occasion Mme [REDACTED], faisant l'objet de soins psychiatriques, a déclaré : Je me souviens très bien de ce qui s'est passé mais pas comme ça. Oui j'ai été placée en garde à vue. Je suis arrivée en France en 2015. Mon passeport est à la préfecture et on m'avait volé mon récépissé. Je ne connais personne qui pourrait m'héberger ou me prêter de l'argent, j'ai déjà trop demandé. Lors de la dernière hospitalisation, c'était un co locataire qui s'était introduit dans ma chambre, on a fait un prélèvement de mon sang qui justifiait que je ne prenais pas de cannabis. Je n'ai plus confiance dans les institutions, j'ai été étranglée, j'ai perdu conscience, j'ai donné la plaque d'immatriculation à la police mais elle n'a rien fait, ils m'ont dit de partir sans prendre ma plainte, j'ai cassé les 2 essuies glace. Les hospitalisations ont été injustifiées.

Le conseil de Mme [REDACTED] a déclaré : J'ai pu consulter le dossier et m'entretenir avec Mme [REDACTED]. La procédure est régulière. Ma cliente est calme et cohérente. Elle était étudiante mais on n'a pas de justificatif. Elle n'a pas d'hébergement. Un certificat médical indique que les soins psychiatriques sont nécessaires. Ma cliente dehors serait démunie sans aide et sans logement. Ma cliente voudrait sortir sous soins libres mais il n'y a pas de solutions accompagnées de sortie, il faudrait préparer la sortie avec l'assistante sociale.

Le représentant de l'établissement d'accueil, a déclaré : Je m'en remets aux avis des

médecins. De février à mai 2021, madame a été hospitalisée. C'est la 4^{ème} hospitalisation, la 3^{ème} sans consentement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de statuer par décision rendue contradictoirement, en application des dispositions combinées des articles 749, 467 et 468 du code de Procédure Civile et la décision à intervenir étant susceptible d'appel.

Il résulte des dispositions combinées des articles L3211-12-1 à L3211-12-6 du code de la Santé Publique que le Juge des Libertés et de la Détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil doit statuer, après débat contradictoire, sur la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sur le mode de l'hospitalisation complète, quelle qu'en soit l'origine, avant qu'un délai de douze jours ne se soit écoulé à compter de la prise d'effet de cette mesure, qu'il s'agisse d'une admission initiale, ou d'une admission par modification d'une prise en charge antérieurement faite selon d'autres modalités, ainsi qu'avant le terme d'une échéance de six mois d'hospitalisation complète continue résultant, selon le cas, soit de l'admission, soit d'une décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code Procédure Pénale, soit d'une décision du Juge des Libertés et de la Détention portant précédemment examen de cette situation.

Dans le cas d'espèce, il convient de constater que les certificats médicaux fournis, dont Nous nous approprions les termes, confirment la nécessité de poursuivre, pour l'instant, l'hospitalisation sans qu'aucun des praticiens amenés à connaître de la situation médicale n'ait pu considérer que l'état de santé actuel autorisait la cessation pure et simple des soins sous cette forme, et pouvait désormais s'accommoder d'un programme de soins lui constituant une alternative.

Il apparaît donc, dans la limite des pièces mises en notre possession, que la mesure d'hospitalisation complète en cours reste objectivement et médicalement justifiée par l'existence de troubles mentaux, nécessitant des soins spécialisés et une surveillance constante en la forme actuelle, avec un risque pour la sûreté des personnes, dans les termes et conditions posés par l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique, sans que l'on puisse considérer qu'il en résulte une atteinte injustifiée, excessive ou disproportionnée à la liberté individuelle, d'où s'ensuit son maintien en l'état, sous réserve d'évolution ultérieure.

S'agissant des dépens de l'instance, ils resteront supportés par le Trésor Public.

PAR CES MOTIFS:

Nous, **Isabelle DEMARBAIX**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, statuant publiquement, par décision contradictoire, susceptible d'appel, non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, dans les 10 jours de sa notification (par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.82.50)

Disons qu'en l'état la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète dont bénéficie Mme S [REDACTED] reste fondée, la date de la présente décision faisant courir les délais légaux pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de la situation, dans l'hypothèse où l'hospitalisation complète continue perdurerait à la date d'échéance de ce nouveau contrôle périodique (article L3211-12-1/I.3° du Code de la Santé Publique).

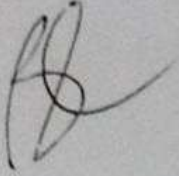
Disons que, sans préjudice de la notification faite aux parties présentes ou représentées à

l'audience, la présente décision sera notifiée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Ministère Public, par tout moyen permettant d'en établir la réception.

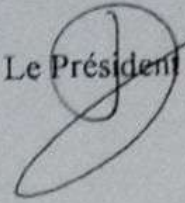
Disons que les frais de l'instance seront pris en charge par le Trésor Public.

Et le Président a signé la présente avec le Greffier.

Le Greffier



Le Président



423

423

Demandeurs :

Le 07 juillet 2021

1. [REDACTED] personne de confiance (mère)

Adresse : Maroc

Téléphone + [REDACTED]

2. [REDACTED] d – personne de confiance (père)

Adresse : Maroc

Téléphone + [REDACTED]

[\[REDACTED\]@ant.com](mailto:[REDACTED]@ant.com)

3. [REDACTED] personne hospitalisés sans consentement
dans l'Hopital psychiatre Sainte-Marie,
adresse: 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

[\[REDACTED\]@gmail.com](mailto:[REDACTED]@gmail.com)

Défendeur :

l'Hopital psychiatre Sainte-Marie,
adresse: 87 Avenue Joseph Raybaud,
06000 Nice

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE NICE.**

Le juge de la liberté et de la détention

Plainte contre la torture et la privation de la liberté.

(selon l'art. 3, 5, 8 de la CEDH)

I. FAITS

1. Le 7.06.2021 Mme [REDACTED] est venue au commissariat pour porter plainte pour violation des droits, violences, traitements inhumains. Les policiers ont refusé d'enregistrer la plainte et l'ont expulsée.

Dans un état d'extrême nécessité, d'extrême vulnérabilité sociale, indignée par les abus des policiers, elle a cassé les essuie-glaces de deux voitures de police près de commissariat.

Les policiers l'ont placée en garde à vue, où elle a été détenue pendant deux jours.

Dans le but de dissimuler ses abus sur le refus d'enregistrer une plainte, les policiers a appelé un psychiatre M. Orio qui a falsifié un certificat sur la nécessité d'une hospitalisation involontaire, bien que casser les essuie-glaces ne soit pas un motif de placement forcé dans un hôpital psychiatrique selon les normes internationales, parce qu'il ne représente pas un risque sérieux pour la santé et la sécurité des autres.

En outre, aucun code ne prévoit la privation de liberté pour un telle transgression. Par conséquent, le diagnostic mental ne pouvait pas constituer un motif de privation de liberté de Madame [REDACTED] dans un hôpital psychiatrique en raison de l'interdiction de la discrimination fondée sur la santé.

De plus, la police, le préfet dans son arrêté du 14.06.2021, la juge de la liberté dans sa décision du 18.06.2021 n'ont pas indiqué la loi qui prévus la responsabilité et laquelle exactement pour la casse de 2 essuie-glaces.

Pourtant, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué dans sa jurisprudence :

*« 38. Les griefs du requérant en l'espèce concernent l'ensemble de la procédure interne ayant abouti à l'adoption des décisions relatives à son internement à l'hôpital psychiatrique. La Cour note que, conformément au droit interne pertinent, la procédure d'internement d'un délinquant souffrant de troubles mentaux dans un hôpital psychiatrique est une procédure à deux niveaux. Premièrement, la procédure pénale est menée devant un tribunal pénal afin de déterminer si l'accusé a commis un acte constitutif d'une infraction pénale alors qu'il n'a pas de capacité mentale et, si tel est le cas, s'il existe une forte probabilité qu'en raison des raisons qui ont conduit à son manque **de capacité mentale, cette personne puisse commettre une infraction grave à l'avenir. Si tout cela est prouvé, le Tribunal pénal prononce alors une ordonnance d'internement psychiatrique qui peut durer au plus aussi longtemps que la peine maximale possible pour l'infraction concernée. (...)** » (l'Arrêt de la CEDH du 4 Avril 2019 dans l'affaire «Hodžić c. Croatie»)*

Ainsi, l'absence d'une infraction présentant un danger pour la sécurité physique d'autrui **établie dans une procédure** administrative ou pénale ne permet pas le placement involontaire dans un hôpital psychiatrique, ni par le préfet, ni par le tribunal. Les certificats des psychiatres ne sont pas la preuve d'une violation de la loi et de l'ordre public. Les certificats ne peuvent être produits que sur la base des décisions d'une enquête. Les psychiatres ne sont pas compétents pour établir les circonstances de l'infraction, de sa gravité et de la peine qui lui a été infligée.

En soi, la santé mentale d'une personne ne donne pas aux autorités le droit de la priver de sa liberté.

Mais sans établir le fait de l'infraction, la peine prévue par la loi, les psychiatres, le préfet et le juge de la liberté ne peuvent pas priver les gens de leur liberté **arbitrairement**, à leur discrétion sur le danger présumé et pour une période arbitraire.

De toute évidence, dans le cadre de l'enquête, il serait établi que les policiers ont abusé de l'autorité et Madame [REDACTED] a agi dans un état d'urgence, ce qui exclut sa responsabilité

Il convient également de noter que ni le personnel de l'hôpital, ni avocats, ni les juges n'appliquent les garanties internationales pour les personnes privées de liberté énumérées dans *«Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement»*

Tous les éléments de preuve concernant la personne privée de liberté obtenus en l'absence d'un avocat n'ont pas force de loi. Cela s'applique à tous les certificats psychiatriques depuis l'arrestation par la police.

Si le préfet et les juges ne le savent pas, ce sont eux qui représentent un danger pour Mme [REDACTED], pour les autres et pour l'ordre public.

Cependant, il est important de noter qu'aucun certificat n'a été délivré à Madame [REDACTED] ou à ses représentants, ce qui indique une violation des garanties procédurales au 06.07.2021.

2. Le 9.06.2021 l'hôpital psychiatrique a intenté Mme S [REDACTED] et a commencé à appliquer le traitement sans consentement et **sans indications médicales**. La raison de l'utilisation de médicaments psychotropes est la justification de l'hôpital pour son internement. Autrement dit, les dommages à la santé sont causés intentionnellement.

Donc, son état s'est immédiatement aggravé jusqu'à paralyser le côté droit du corps.

Malgré les protestations de la patiente et de ses parents, les expériences médicales et la torture se sont poursuivies.

Le 4.07.2021 les plaignants ont déposé une plainte contre la torture devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice en vertu de l'art. L521-2 du CJA.

Le 5.07.2021 Mme S [REDACTED] a refusé de prendre des comprimés qui aggravent l'état de santé. Dans la soirée, les infirmières sont venues et ont fait usage de la force pour lui injecter, même si elle a pleuré, a exigé de cesser les brimades et l'humiliation de sa dignité humaine.

À la suite de cette intimidation, les plaignants ont demandé le soir même au tribunal d'accélérer le traitement de la plainte.

Le 06.07.2021 le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté une plante invoquant la compétence du juge des libertés pour demander la cessation de la torture.

Par conséquent, afin d'exercer le droit à la protection judiciaire, les requérants s'adressent à ladite juridiction et demandent que des mesures soient prises immédiatement pour mettre fin à la torture physique et morale.

II. DROITS

1) Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 3 Vie au sein de la société

*Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler **au sein de la société.***

Principe 16 Placement d'office

1. Une personne

a) ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale;

b) ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, conformément au Principe 4, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

a) Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui;

2) Recommandation Rec (2004) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 17 - Critères pour le placement involontaire

1. Sous réserve que les conditions suivantes sont réunies, une personne peut faire l'objet d'un placement involontaire:

i. la personne est atteinte d'un trouble mental;

ii. état de la personne **présente un risque réel de dommage grave pour sa santé ou pour autrui ;**

iii. le placement a notamment un **mais thérapeutique;**

iv. aucun autre moyen moins restrictif de fournir des soins nécessaires n'est disponible;

v. **Avis de la personne concernée a été pris en considération.**

2. La loi peut prévoir qu'exceptionnellement une personne peut faire l'objet d'un placement involontaire, en accord avec les dispositions du présent chapitre, durant la période minimale nécessaire pour déterminer si elle est atteinte d'un trouble **mental représentant un risque réel de dommage grave pour sa santé ou pour autrui, si:**

i. son comportement suggère fortement la présence d'un tel trouble;

- ii. son état semble présenter **un tel risque**;
- iii. il n'existe aucun moyen approprié moins restrictif de procéder à l'évaluation de son état;
- iv. **Avis de la personne concernée a été pris en considération.**

3) Observations finales sur les sixième et septième rapports périodiques du Danemark*
(Distr.: General 4 February 2016, CAT/C/DNK/CO/6-7)

Mesures de contention dans les établissements psychiatriques

40. Le Comité note avec préoccupation que des mesures de contention, souvent accompagnées d'une immobilisation du patient, sont fréquemment utilisées dans les établissements psychiatriques bien que la loi sur les soins psychiatriques dispose qu'elles ne devraient être utilisées qu'en dernier recours (art. 16).

41. L'État partie devrait :

a) Veiller à ce que tout patient atteint de troubles mentaux qui est légalement capable, qu'il soit hospitalisé de son plein gré ou contre son gré, soit pleinement informé du traitement qui doit lui être prescrit et à ce qu'il ait la possibilité de refuser le traitement ou toute autre intervention médicale. Toute dérogation à ce principe fondamental devrait être fondée sur la loi ;

b) Réviser et renforcer les règles régissant l'utilisation des mesures de contention en définissant clairement et de manière détaillée les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ces mesures peuvent être appliquées, en vue d'en réduire notablement l'utilisation dans les établissements de santé mentale.

4) Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 1 Libertés fondamentales et droits de base

*2. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle doit être **traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.***

3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.

Le résultat de la prescription de médicaments sans indications **médicales** est la paralysie et les souffrances physiques et morales.

Principe 8 Normes de soins

*1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux **besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.***

2. Tout patient doit être **protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés**, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

Principe 9

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un **programme individuel discuté avec lui**, régulièrement revu, modifié le cas échéant, et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. **Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.**

4. Le traitement de tout patient doit tendre à **préserver et à renforcer son autonomie personnelle.**

Principe 10 Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre **au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtement ou pour la commodité d'autrui.**

L'asthénie est la faiblesse générale se caractérisant par une diminution du pouvoir de fonctionnement de l'organisme. Cet état survient après une activité physique, un travail intense ou encore un effort, et d'autre part ne disparaît pas avec le repos. Et c'est aussi une conséquence négative de l'utilisation de neuroleptiques/tranquillisants. C'est-à-dire que les psychiatres, au lieu de traiter un trouble mental, **l'aggravent en provoquant un trouble supplémentaire.**

Principes 15 Principes de placement

2. Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes **avec une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.**

5) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 11

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement

auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

Principe 17

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

- 6) Enfin, le patient dispose également du droit de refuser les soins qui lui sont proposés (v° en ce sens l'article L. 3211-2-1, III, du Code de la santé publique, selon lequel « aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un patient »).

La Cour européenne des droits de l'homme considère, à cet égard, qu' « une intervention médicale effectuée **contre la volonté d'une personne s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, et plus particulièrement à son droit à l'intégrité physique** » (CEDH, Glass c. RoyaumeUni, n° 61827/00, § 70, CEDH 2004-II).

Ainsi, selon la Cour, « l'administration forcée de médicaments constitue une grave atteinte à l'intégrité physique d'une personne, raison pour laquelle pareille mesure doit se fonder sur une "loi" contenant des garanties adéquates contre l'arbitraire » (CEDH, 3 juillet 2012, X c/ Finlande, n° 34806/04).

Il en résulte que la prescription, par un médecin, d'un psychotrope qui ne s'avère pas nécessaire à la santé mentale du patient constitue pareillement une atteinte à l'intégrité de celui-ci.

III. URGENCE DE LA PROCÉDURE

L'utilisation forcée de médicaments psychotropes est considérée comme **une torture par le Rapporteur spécial sur la TORTURE du haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Juan E. Mendes à la 22e session du "conseil des droits de l'homme", tenue le 4 mars 2013 :**

«Les États devraient interdire absolument toute action médicale violente et non consensuelle

*contre les personnes handicapées, y compris l'administration non consensuelle de chirurgie psychiatrique, de thérapie par électrochocs et de médicaments psychotropes modifiant l'identité, dans le cadre d'un programme à long et à court terme. L'obligation de mettre fin aux actes psychiatriques violents fondés sur le handicap exige une application immédiate et le manque de moyens financiers ne saurait justifier un report de sa mise en œuvre."**

Par conséquent, nous appelons tous les législateurs régionaux et fédéraux à invalider **immédiatement toutes les lois spéciales qui légalisent le traitement psychiatrique forcé. Seule une réaction rapide peut donner effet à l'exigence d'une interdiction absolue de la torture**: "L'interdiction de la torture est l'un des droits de l'homme absolus et inaliénables, c'est une question de droit international impératif, une norme sans appel du droit international actuel."

Mme S [REDACTED] est donc torturé dans un hôpital français en 2021.

Étant donné que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains est absolue, constitue une infraction pénale et doit être immédiatement réprimée par les autorités de l'état, la plainte contre la torture à l'égard de **Mme S [REDACTED]** doit être examinée dans le cadre de la procédure de référé.

« tout dommage peut devenir irréparable avec le temps et les chances réalistes de réparation diminuent, à l'exception peut-être de la possibilité d'obtenir une indemnisation pour le préjudice matériel » *(par. 80 de l'Arrêt du 15 décembre 2009 dans l'affaire Micallef C. Malte)*

Sous réserve de l'ordonnance du tribunal administratif de Nice № 2103592 du 6.07.2021, le juge des libertés est compétent.

IV. DEMANDES

En vu ce qui précède et selon les normes

- La déclaration universelle des droits de l'homme
- La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
- Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.
- La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux
- Le Code de la santé publique

Nous demandons de

1. OBLIGER la direction de l'hôpital à cesser de torturer Madame ██████████ immédiatement.
2. NOMMER un expert **indépendant** pour
 - vérifier la conformité de l'utilisation de médicaments à Madame ██████████
 - fixer son état physique actuel et les dommages causés.
3. ASSURER la participation de Madame ██████████ dans une audience publique.
4. ASSURER d'aide juridique efficace, OBLIGER à l'avocat de nous envoyer aux adresses électroniques le dossier du tribunal et le dossier médical.
5. ORDONNER la **mainlevée** de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise au contraire des dispositions de *l'art. L3212-3 du code de la santé publique* en raison
 - de l'absence des décisions d'infraction prévues par la loi, commise par Madame ██████████ à la suite de laquelle il a été porté atteinte en forme grave à l'ordre public sous forme de dommage de la sécurité physique d'autrui au moment de son internement dans un hôpital psychiatrique.
 - la violation de la procédure de l'hospitalisation sans consentement et examens psychiatriques (absence d'avocat et absence de consentement volontaire, dissimulation des certificats psychiatrique de Mme ██████████ et des personnes de confiance)

IV. ANNEXE

1. Fiche inventaires
2. Formulaire d'une désignation d'une personne de confiance
3. Formulaire d'une désignation d'une personne de confiance
4. Ordonnance du TA de Nice N°2103592